



COLLECTION **municipale et de droit public**

Mai 2005



Relations du travail
en milieu municipal

L'obligation d'accommodement : L'employeur doit agir avec doigté

par M^e Frédéric Poirier, avocat, McCarthy Tétrault

Dumais c. Municipalité du Bic,
2005 QCCRT 0114,
7 mars 2005.

L'obligation d'accommodement oblige un employeur à faire un effort raisonnable afin d'accommoder un salarié aux prises avec un handicap. L'intensité de cette obligation est relativement importante car un employeur ne pourra l'interrompre sans justification sérieuse. La décision *Dumais c. Municipalité du Bic* est une belle illustration de l'étendue de ce devoir.

Vue et audition

M. Dumais a été embauché par la Municipalité du Bic le 20 mai 1999 comme journalier occasionnel aux travaux publics. Il était assigné à ce titre, à temps plein à différents travaux manuels dont ceux de la voirie municipale, de ramonage, des vidanges des fausses sceptiques. En hiver, il agit par intermittence

comme signaleur lors des travaux de déneigement. La condition physique de M. Dumais n'a pas attiré l'attention des dirigeants de la Municipalité.

Pourtant, M. Dumais est aveugle de l'œil droit et ne peut donc apprécier la profondeur ou les distances venant du côté droit. Aussi, M. Dumais a des problèmes auditifs. Cependant, ces conditions ne l'ont pas empêché d'accomplir les tâches qui lui ont été confiées. En 2001, l'inspectrice municipale note chez M. Dumais une attitude inhabituelle et des problèmes de concentration. Elle en vient à s'interroger sur sa capacité à agir comme signaleur durant les travaux de déneigement pour l'hiver qui s'annonce.

La municipalité annonce à M. Dumais qu'il ne pourra pas reprendre son travail de signaleur pour l'hiver qui commence, à

SOMMAIRE

ACTION GOUVERNEMENTALE	
L'analyse pragmatique et fonctionnelle ne s'applique pas aux questions de compétence	6
L'expertise du décideur pour trancher des questions de droit	7
La cour suprême reconnaît l'exclusivité de la compétence du TAQ	17
CONTRAT DES ORGANISMES PUBLICS	
le comportement à adopter face à des documents d'appels d'offres confus.....	13
Quand une entente de partenariat devient un contrat de services	15
ENVIRONNEMENT	
Revirement jurisprudentiel soudain publics, le certificat d'autorisation et les documents à l'appui ?	3
Le développement durable québécois ..	9
Les 14 principes du développement durable	10
RELATIONS DU TRAVAIL EN MILIEU MUNICIPAL	
L'obligation d'accommodement : L'employeur doit agir avec doigté.....	1
JURISPRUDENCE EN BREF	18

NOTE DE LA RÉDACTION

Ce bulletin accompagne les mises à jour suivantes :



Feuilles mobiles
Mai 2005



CD-Rom
Mai 2005

Rédaction :

- François-Daniel Brodeur, fdbrodeur@cch.ca
L'Environnement au Québec,
Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale
- Lucie Boulanger, lboulanger@cch.ca
Contrats des organismes publics québécois,
- M^e Jean St-Antoine, jstantoine@cch.ca
Code municipal et lois connexes
Cités et villes

Collaboration :

M^{es} Paule Halley, Odette Nadon, Martin Paquet,
Frédéric Poirier et Lise Vézina

Coordination :

M^e Jean St-Antoine

Infographie :

Patrick Boucher

Production :

Impression : FalconPress
Distribution : TTS Distributing Inc.

Publication :



PUBLICATIONS CCH LTÉE
7005, boul. Taschereau, bureau 190
Brossard (Québec) J4Z 1A7
Téléphone : (450) 678-4443 Sans frais : 1 800 363-8304
<http://www.cch.ca>
Fréquence : 4 fois l'an

Collection municipale et de droit public
est compris dans l'abonnement annuel aux publications
suivantes : Cités et villes, Municipalités, Jurisprudence et
Modèles de règlements, L'Environnement au Québec,
Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale, Contrats
des organismes publics québécois et Relations du travail
en milieu municipal.

Droits réservés :

Cet ouvrage ne peut être reproduit en tout ou en partie par
quelque moyen que ce soit sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dénégation de responsabilité :

Personne ne peut invoquer le contenu de cette publication
sans avoir préalablement obtenu l'avis d'un professionnel
qualifié. L'éditeur, les auteurs et les rédacteurs ne sont pas
responsables de toutes actions et décisions entreprises sur la
base de l'information contenue dans cette publication, pas
plus qu'ils ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou
des omissions qui auraient pu s'y glisser. L'éditeur ne fournit
pas de services juridiques, comptables et fiscaux, de conseils
ou d'avis professionnels et recommande la consultation d'un
professionnel si des conseils s'avèrent nécessaires.

Numéro de convention Poste-publications:
40064546.

moins de produire une évaluation
médicale affirmant qu'il est apte à
remplir les fonctions habituelles de son
emploi. L'intéressé produit bientôt un
résumé de dossier optométrique,
lequel complète son évaluation
audiologique déjà soumise.

Les membres du comité des ressources
humaines rencontrent M. Dumais pour
s'enquérir de sa formation et de ses
habilités, afin de lui trouver des tâches
correspondant à ses capacités.

En janvier 2003, M. Dumais porte
plainte à la Commission des droits et
libertés de la personne au motif qu'il a
été discriminé en raison d'un
handicap.

Le mois suivant, l'ensemble de la
documentation audiologique, médicale
et optométrique, accompagnée du
Registre des caractéristiques de son
poste sont soumis pour expertise en
santé et sécurité du travail. La munici-
palité a retenu les services d'un
médecin spécialisé en santé au travail
qui étudie le dossier et s'entretient
avec le directeur général, mais pas
avec M. Dumais. Le médecin conclut
que le salarié ne peut être affecté aux
tâches de balayeur, déneigeur,
signaleur, ramoneur et journalier.

En avril 2002, s'appuyant sur les
conclusions du médecin, la munici-
palité propose formellement à M.
Dumais de nouvelles tâches. Il va
travailler dorénavant à l'entretien des
espaces verts. Il n'agira donc plus
comme signaleur, ni pour les travaux
de voirie d'été, ni lors du déneigement,
ni ne fera de ramonage ou n'opérera
de machinerie. Comme l'entretien des
espaces verts devient sa tâche princi-
pale, M. Dumais doit acquérir une
formation appropriée en horticulture
ornementale, formation dont on ne
précise toutefois pas les modalités.

Plus tard, des lacunes majeures sont
notées dans l'entretien des espaces
verts tout au long de l'été ce qui fait en

sorte que le besoin de formation, qui
était pressenti au printemps, devient
incontournable.

Au printemps de l'année suivante, la
municipalité fait parvenir à Monsieur
Dumais une lettre qui mentionne en
autre ce qui suit :

« [...] les liens de confiance qui
doivent exister entre un
employeur à son employé
n'existe plus. Les liens d'emploi,
s'ils en demeurent, sont
suspendus jusqu'à la conclusion
de la Commission (des droits de
la personne) ou même le
Tribunal des droits de la
personne ait tranché [...] »

En réaction, M. Dumais dépose une
plainte en vertu de l'article 124 de la
Loi sur les normes du travail où il se dit
victime d'un congédiement déguisé. Il
n'est évidemment pas rappelé au
travail au printemps 2003, mais il
trouve du travail pour un autre
employeur. Il est admis sans condition
au programme en horticulture
ornementale au Centre de formation
professionnelle Mont-Joli en septembre
2003.

Le droit de réclamer ses droits

Le Commissaire Raymond Gagnon
souligne que la suspension imposée
par la municipalité mettait fin à la
relation d'emploi et constituait en
d'autres mots un congédiement au
sens de l'article 124 de la *Loi sur les
normes du travail*.

Le Commissaire ajoute que, la *Charte
des droits et liberté de la personne*¹
accorde à toute personne qui se croit
victime d'une violation de ses droits le
droit de porter plainte à la Commission
des droits et libertés de la personne. En
effet, l'article 74 de la *Charte des droits
et liberté de la personne*, prévoit la
possibilité de porter plainte. Ainsi, en
l'absence d'abus dans l'exercice d'un
droit reconnu par la *Charte des droits*

Revirement jurisprudentiel soudain PUBLICS, le certificat d'autorisation et les documents à son appui ?



M^e Martin Paquet, avocat*

Municipalité de Chertsey c. Ministère de l'Environnement, Montréal 500-80-002212-034 (C.Q.), juge S. Brossard, 18 juin 2004.

La décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Municipalité de Chertsey*¹ surprend par son interprétation libérale de l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2, « la loi ») et l'élargissement apparent du droit d'accès à l'information environnementale qui semble en résulter.

Cet article édicte que le ministre de l'Environnement tient un registre, notamment, des demandes de certificat d'autorisation, de certificat, d'autorisation ou de permis soumises en vertu

des articles 22, 31.1, 31.6, 32, 32.2, 48, 55 70.10, 70.14, 160 et 196 de la loi ainsi que de tous les certificats d'autorisation, certificats, autorisations et permis délivrés en vertu desdits articles. Aux termes du dernier alinéa : « Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. » Dans un premier temps, la *Municipalité de Chertsey* « la municipalité » s'adresse au ministre de l'Environnement pour avoir accès au certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la loi pour l'exploitation d'une sablière située sur son territoire. Ce certificat porte la mention suivante :

- « Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :
- Formulaire de demande de

certificat d'autorisation et documents joints, signé le 21 mars 2001 ...;

- Document intitulé « Clarification sur certains points pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, lot 23a et 24a à Chertsey, daté du 25 novembre 2001 », reçu le 10 décembre 2001 ...;
- Croquis montrant la localisation de l'aire d'exploitation de la sablière daté du 26 novembre 2001 ...;
- Lettre ... concernant un engagement daté du 20 janvier 2002 ... En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents. »

Le ministère donne accès au certificat d'autorisation en transmettant à la municipalité une copie conforme de celui-ci, sans toutefois y joindre les documents précités.

Dans un deuxième temps, la municipalité demande donc accès aux documents qui, aux termes mêmes du certificat, en font partie intégrante. Après avoir consulté le titulaire du certificat d'autorisation en conformité avec l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

Suite de la page 2

L'obligation d'accommodement

et liberté de la personne, ce qui est le cas en l'espèce, rien ne peut justifier la suspension des liens d'emploi et ce, qu'on lui confère un caractère disciplinaire ou administratif.

Considérant l'ensemble des faits, le Commissaire conclut que la municipalité, en ne laissant pas travailler Monsieur Dumais, a commis une faute.² L'employeur n'a pas rempli adéquatement son devoir d'accommodement. Conséquemment, la suspension des liens d'emploi constitue un congédiement déguisé.

Commentaires

Cette décision est une belle illustration que la suspension, en raison d'une

plainte déposée par un travailleur à l'encontre de son employeur ne constitue pas un bris du lien de confiance. En fait, la suspension en pareilles circonstances sera qualifiée comme étant un congédiement.

De plus, cette décision démontre qu'un employeur a l'obligation de compléter de façon adéquate son obligation d'accommodement. En somme, l'employeur doit faire preuve de transparence et agir avec doigté lorsqu'il doit accommoder un salarié.

¹ L.R.Q., chapitre C-12.

² *Cabiakman c. Industrielle-Alliance, Cie d'Assurance sur la Vie, [2004] 3 R.C.S. 195, le Commissaire cite à plusieurs occasions cette décision afin de soulever que l'interruption du contrat de travail, sans motifs sérieux, constitue un congédiement pur et simple.*



personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1, « la loi sur l'accès »), le ministère refuse l'accès à ces documents, estimant que les renseignements qu'ils contiennent sont protégés par les articles 23 et 24 de cette loi.

Les articles 23 à 25 de la loi sur l'accès se lisent comme suit :

« 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui exige que le renseignement soit accessible au requérant et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement. »

Pour l'essentiel, la Commission

d'accès à l'information confirme la décision du responsable de l'accès à l'information du ministère de l'Environnement.

Insatisfaite, la municipalité porte cette décision en appel après y avoir été autorisée par la Cour du Québec. Celle-ci accueille l'appel et permet l'accès aux documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation. Son analyse repose sur la prémisse que le certificat d'autorisation a un caractère public. Donc, la mention y apparaissant, « Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation », fait en sorte d'étendre ce caractère public à ces documents. La valeur particulière attachée par notre société à la protection de la qualité de l'environnement et le rôle que les gouvernements municipaux, notamment, sont appelés à jouer à cette fin sont, de l'avis de la Cour, déterminants.

Requise par le ministère de l'Environnement d'intervenir en révision judiciaire pour casser la décision de la Cour du Québec, la Cour supérieure s'y refuse¹ au motif qu'elle en est empêchée par la norme de contrôle applicable, en l'occurrence celle de la décision « manifestement déraisonnable » : « Le rôle de la Cour supérieure se limite à examiner la décision attaquée et voir si elle est, dans son ensemble, manifestement déraisonnable, irrationnelle, dénuée de toute logique, voire même, absurde ... » (*op. cit. supra* au par. 21). La Cour conclut : « ... De l'avis du tribunal, la décision attaquée n'est pas manifestement déraisonnable. En effet, le caractère public du certificat n'était pas contesté par les parties. Le M.E.Q. en avait même adressé une copie conforme à Chertsey lors de son émission. C'est peut-être une erreur de droit de conclure que les documents qui font partie intégrante d'un document à caractère public doivent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès, mais ce n'est sûrement pas manifestement déraisonnable de conclure ainsi ... » (*op. cit.*

supra au par. 23)

Commentaires

L'alignement initial pris par la Cour du Québec pour déterminer l'accessibilité des documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation semble, avec égards, inapproprié : « Il ne s'agit donc aucunement, dans le présent dossier, de déterminer si les documents faisant l'objet de la demande d'accès doivent être accessibles en vertu d'un droit d'accès qui existerait compte tenu du registre [dont la tenue par le ministre de l'Environnement est prévue par l'article 118.5 de la loi], mais plutôt de déterminer si les documents faisant l'objet de la demande d'accès sont des documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation qui lui, est assurément accessible ... » (*op. cit. supra* au par. 39)

Bien que le certificat d'autorisation ait été communiqué par le ministère de l'Environnement à la municipalité vraisemblablement parce que, à sa face même, il ne portait aucun renseignement protégé par les articles 23 et 24 de la loi sur l'accès et qu'il n'y avait pas, pour le ministère, matière à invoquer l'une des restrictions facultatives prévues à cette loi, on ne saurait conclure qu'un certificat d'autorisation est « assurément » ou automatiquement accessible du fait qu'il soit l'objet d'informations inscrites au registre tenu par le ministre. Ce registre ne contient pas le mot à mot d'un certificat, mais seulement des informations permettant d'en connaître l'existence et de le retracer. Seules ces dernières informations ont un caractère public en vertu de l'article 118.5 de la loi. C'est du moins ce que l'on croyait bien établi par les décisions de la Cour du Québec dans les affaires *Récupération Portneuf* et *Cogénération Kingsey*.²

Appelée à se prononcer sur le sens à donner aux dispositions de l'article 118.5 dans l'affaire *Récupération Portneuf Inc.* précitée, la Cour du

Québec a en effet décidé qu'il faut distinguer les renseignements contenus dans le registre des documents auxquels il permet de référer. S'il est vrai que certains registres intègrent les documents mêmes dont ils permettent la consultation, comme les registres de l'état civil, il en va autrement du registre visé à cet article qui constitue: «... en quelque sorte, un cahier ou plumitif sur lequel sont inscrits tous les documents énumérés à l'article 118.5 avec les noms de leurs auteurs, la date de leur réception ou émission ainsi qu'une description de leur objet.» (*op. cit. supra* à la p. 153)

D'autre part, à supposer même que l'accessibilité d'un certificat d'autorisation ne soit sujette à aucune restriction, en vertu d'une interprétation généreuse de l'article 118.5 de la loi, l'incorporation des documents fournis par un tiers à un acte délivré par un organisme public n'en fait pas pour autant des documents de cet organisme au regard de la loi sur l'accès. Ces documents conservent leur individualité, demeurent des renseignements fournis par un tiers au sens de cette loi et sont donc sujets aux restrictions des articles 23 et 24.³

La Cour du Québec souligne d'ailleurs à juste titre, dans l'affaire *Cogénération Kingsey* précitée :

« ...l'économie générale de la L.Q.E. fait voir que lorsque le législateur a voulu rendre un document ou un renseignement public, il l'a indiqué clairement dans le cadre de la section qui régissait de tels renseignements ou de tels documents. En l'absence de telles indications, ces renseignements ou documents n'ont pas de caractère public et doivent suivre le régime d'accès prévu par la loi sur l'accès... »

Ainsi, dans le cadre de demandes pour la délivrance de certains actes administratifs, les processus décisionnels établis par la loi confèrent explicitement un caractère public à des

renseignements fournis par un tiers et de la nature de ceux visés aux articles 23 et 24 de la loi sur l'accès. C'est le cas du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui, par le jeu de l'article 31.3 de la loi et de l'article 12 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts* (chapitre Q-2, r. 9), offre à la consultation du public l'étude d'impact sur l'environnement, tous les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation ainsi que tout renseignement, étude ou recherche effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31.4 de la loi, notamment. Il en va de même pour le dossier de la demande d'une attestation d'assainissement et pour celui de la demande d'approbation d'un programme d'assainissement, comme le prévoient respectivement les articles 31.21 et 116.3 de la loi.

La confirmation par la Cour supérieure de la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Municipalité de Chertsey* risque de rendre les demandeurs de certificat d'autorisation plus frileux dans la présentation de leur demande de certificat d'autorisation et de les inciter à doser la fourniture des renseignements à son appui. Il reste que leur marge de manœuvre est, à cet égard, assez réduite du fait que le troisième alinéa de l'article 22 de la loi, complété par l'article 7 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2 r. 1.001), prescrit le contenu obligatoire de la demande et qu'en outre, en vertu du quatrième alinéa de l'article 22, le ministre peut exiger toute recherche ou étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour juger de l'acceptabilité environnementale d'un projet.

L'avenir nous dira si cette décision marque le point de départ d'un courant jurisprudentiel ou si elle fera figure de cavalier seul car, comme l'explique la Cour supérieure :

« ...ne pourra servir de précédent que si elle est suivie de façon constante par la Cour du Québec. Dans le cas contraire, cette décision ne sera qu'une décision parmi tant d'autres qui tombera dans l'oubli ... »

Entre temps, rien n'empêche de réfléchir sur la méthode rédactionnelle d'une autorisation : est-il vraiment nécessaire de préciser que les documents fournis par un demandeur en font partie intégrante ?

- ¹ Requête en révision rejetée : *Québec (Procureur général) c. Brossard*, 500-17-021578-045 (C.S.), juge W. C. Décarie, 22 novembre 2004.
- ² *Récupération Portneuf Inc. c. Ministère de l'Environnement* [1991] R.J.Q. 549 (C.Q.), juges Gagnon, Boucher et Verge (diss.), règlement hors cour (7 août 1991), Québec 200-05-000568-910 (C.S.); *Cogénération Kingsey c. Burcombe* (19 janvier 1996), Montréal 500-02-011736-944 (C.Q.), juge S. Brossard.
- ³ Voir notamment *John de Kuyper & Fils (Canada) Ltée c. Société de Vin Internationale Ltée* [1992] C.A.I. 351 aux pp. 356-358, Juges L.-G. Robichaud, F. Wilhelmy et F.-M. Gagnon ; *Les Ami-e-s de la Terre c. Ministère de l'Environnement* (18 mars 1992), C.A.I. Québec 91 07 33 à la p. 5 ; *Stop Inc. c. C.U.M.* [1986] C.A.I. 114 aux pp. 119-120.

* *L'auteur est avocat au ministère de la Justice du Québec, Direction générale des affaires juridiques et législatives, Direction de la recherche et de la législation ministérielle; les propos contenus dans cet article lui sont personnels et n'engagent pas son employeur.*

L'analyse pragmatique et fonctionnelle ne s'applique pas aux questions de compétence

M^e Denis Lemieux*

United Taxi Drivers' Fellowship v. Calgary (Ville); [2004] 1 R.C.S. 485, 2004 CSC 19; juges McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps et Fish; Réf. : ¶70-025, 70-100

Le contrôle des erreurs de droit et de faits s'exerce selon la grille d'analyse pragmatique et fonctionnelle introduite par l'arrêt *U.E.S., loc. 298 v. Bibeault* [1988] 2 R.C.S. 1048 et précisée dans un arrêt subséquent [*Pushpanathan v. Canada (MCI)* [1998] 1 R.C.S. 982]. La Cour suprême a étendu l'utilisation de l'analyse pragmatique et fonctionnelle à l'ensemble des décisions unilatérales à portée individuelle adoptées par une autorité administrative [*Baker v. Canada (MCI)* [1999] 2 R.C.S. 817, *Nanaimo (Ville) v. Rascal Trucking Ltd* [2000] 1 R.C.S. 392 et *Chamberlain v. Surrey School Dist. No. 36* [2002] 4 R.C.S. 710].

Dans l'arrêt *Bibeault*, la Cour a consacré l'abandon de la théorie des « questions préliminaires de compétence » qui avait suscité de nombreuses critiques. En effet, cette théorie permettait à la Cour d'intervenir même si la décision contestée pouvait raisonnablement se fonder sur la loi habilitante [*Metropolitan Life Ins. Co. v. Internat. Union of Operating Engineers* [1970] R.C.S. 425].

Toutefois, un retour du balancier est toujours possible, comme en témoigne le jugement suivant.

Faits :

La Ville de Calgary possède une compétence générale pour délivrer des permis de taxi. En 1986, la Ville a instauré un régime d'entrée restreint dans le secteur du transport par taxi. Elle a gelé le nombre de permis et a créé un système de loterie pour distribuer les permis révoqués ou délaissés. En 1994, le législateur a légalisé rétroactivement ce règlement.

La *United Taxi Drivers' Fellowship* et d'autres requérants ont contesté la validité du gel du nombre de permis ainsi que le système de loterie. Ils estiment que ces mesures excèdent la compétence de la Ville en vertu de la loi.

La Cour supérieure a rejeté cette demande de jugement déclaratoire mais la Cour d'appel a, sur division, infirmé ce jugement. La Cour suprême a accepté d'entendre le pourvoi en appel de ce jugement.

Jugement :

Le jugement de la Cour a été rendu par monsieur le juge Bastarache.

Celui-ci indique que la seule question en litige est de savoir si la Ville a commis un excès de pouvoir en gelant la délivrance des plaques de taxi. Selon la Cour, les municipalités ne possèdent pas une expertise ou compétence institutionnelle plus grande que celle des tribunaux pour déterminer leur

compétence. L'examen d'une telle question devra toujours se faire suivant la norme de la décision correcte. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle pour déterminer s'il y a eu un excès de pouvoir. Une telle démarche ne s'impose que dans les cas où une municipalité exerce une fonction juridictionnelle ou une fonction à caractère politique.

La Cour constate que les lois municipales confèrent souvent des responsabilités très générales aux collectivités locales. Ce phénomène découle du plus grand besoin de souplesse qu'ont les municipalités pour réaliser les objets de leur loi habilitante.

Il convient donc de donner une interprétation large aux dispositions de la loi qui confèrent à une municipalité le pouvoir de limiter le nombre de permis de taxi.

En l'espèce, le législateur n'a pas voulu limiter la capacité des municipalités de réglementer le secteur du transport par taxi. La généralité des termes utilisés dans la loi n'exclut pas la possibilité pour une municipalité de geler le nombre de permis.

Commentaires :

L'affirmation selon laquelle toute erreur de droit est contrôlable judiciairement lorsqu'elle concerne un excès de pouvoir d'une municipalité peut, selon nous, s'appliquer également à toute autre autorité administrative, y compris un ministre, un organisme de régulation ou un tribunal administratif.

L'expertise du décideur pour trancher des questions de droit



M^e Denis Lemieux*

Monsanto v. Ontario (Superintendant des services financiers),
2004 C.S.C 54,
29 juillet 2004,
Réf. : ¶170-050, 70-100.

Les tribunaux judiciaires considèrent, non sans justesse, que la fonction de trancher des questions de droit relève, en principe, de la compétence des cours de justice vu que celles-ci jouissent d'une expertise générale à cette fin ainsi que d'une responsabilité constitutionnelle pour assurer la primauté du droit.

En revanche, un tribunal administratif pourra parfois posséder une expertise plus grande que celle d'une juridiction judiciaire pour interpréter des textes qui sont au cœur de sa compétence spécialisée.

Ceci a amené la Cour suprême du Canada à adopter une attitude flexible et adaptée à chaque cas d'espèce selon le contexte législatif, la nature de la question en litige et le niveau d'exp-

tise correspondant de l'auteur de la mesure contestée.

L'arrêt récent rendu par la Cour dans *Monsanto* illustre bien cette attitude.

Surplus au régime de retraite

La compagnie Monsanto maintenait trois régimes de retraite distincts pour ses employés. Ces régimes furent fusionnés en 1996. Près d'un an plus

La Cour suprême n'est pas liée sur une question de droit; elle choisit donc elle-même le critère permettant ou non l'intervention judiciaire

tard, Monsanto a annoncé à 146 participants du régime que leur emploi se terminerait avant deux ans, suite à une restructuration de l'entreprise. L'on procéderait donc à une liquidation partielle du régime de retraite. À ce moment, le régime comportait un

excédent actuariel de 19.1 millions de dollars, dont 3.1 millions pour la part en voie de liquidation. Cependant, Monsanto a refusé de distribuer cet excédent aux participants mis à pied. Pour ce motif, la surintendante des services financiers de l'Ontario a refusé le rapport de liquidation partielle de l'entreprise. Cette décision a été infirmée en appel par le Tribunal des services financiers. Cependant, la Cour divisionnaire de l'Ontario a rétabli la décision initiale et la Cour d'appel a confirmé ce jugement.

Fonctions spécialisées

Dans un jugement unanime rédigé par madame la juge Deschamps, la Cour suprême a rejeté l'appel de Monsanto et confirmé le jugement de la Cour d'appel.

La Cour s'est d'abord interrogée sur la norme de contrôle applicable à la décision du Tribunal des services financiers. Les parties, de même que les tribunaux judiciaires antérieurs, étaient tous d'avis que cette norme de contrôle était celle de la décision raisonnable. Cependant, la Cour suprême estime qu'elle n'est pas liée par ce consensus sur une question de droit. Elle a donc procédé à l'évaluation des facteurs de la méthode pragmatique et fonctionnelle.

La premier facteur, soit l'existence ou non de clauses privatives, n'incite pas à la déférence judiciaire car la loi habilitante ne contient aucune clause privative et prévoit au contraire un droit d'appel à une cour supérieure.

Par ailleurs, la Cour note que la question en litige concerne une pure question d'interprétation législative

Suite de la page 6

L'analyse pragmatique et fonctionnelle

Ainsi, si la question de droit vise la délimitation de la compétence de l'auteur de la mesure contestée, il n'y aurait donc pas lieu de déterminer préalablement la norme de contrôle applicable. Il suffirait au requérant d'établir que la question soumise est une question de compétence.

Cette démarche présente un intérêt certain pour les justiciables puisque la Cour écartera en pareil cas la déférence judiciaire dont elle fait généralement preuve dès que la légalité interne d'une décision est contestée.

Nous nous interrogeons cependant sur le risque que cette approche présente. En effet, les tribunaux seront susceptibles d'avoir à déterminer dans un bon nombre de cas si la question soumise concerne un « excès de pouvoir » ou s'inscrit au contraire à l'intérieur du cadre de la compétence exclusive d'un organisme public. Nous prévoyons qu'il sera souvent malaisé de distinguer ces deux types de question.

**Professeur titulaire à l'Université Laval et avocat-conseil, au sein de la firme Tremblay Bois Mignault Lemay*

dépourvue de sens technique ou spécialisé. Cependant, il convient de déterminer le sens d'une disposition selon son objet et son contexte, ce qui participe de l'expertise spécialisée du Tribunal des services financiers.

Il convient alors de comparer l'expertise du Tribunal et celle des tribunaux judiciaires en regard de la question à résoudre.

L'interprétation de l'article 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'est pas purement factuelle ni hautement technique et le Tribunal ne possède aucune expertise particulière dans ce domaine car il œuvre dans divers secteurs réglementés. De plus, la compétence du Tribunal est essentiellement juridictionnelle, puisqu'il ne participe pas à l'élaboration des politiques en matière de régimes de retraite. Les membres n'ont pas non plus à détenir une expertise particulière dans ce domaine lorsqu'ils sont nommés. Enfin, le Tribunal ne comporte que de six à douze membres, ce qui empêche la spécialisation par rapport à la question à trancher.

Enfin, la Cour juge que la protection des droits des groupes vulnérables, qui découle de l'objet de la loi, est aussi une fonction centrale et ancienne des cours de justice. Cependant, le Tribunal possède une compétence spécialisée pour établir un équilibre délicat entre les intérêts des employeurs et ceux des employés. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce où la question soulevée est de nature purement juridique, ce qui

n'incite pas non plus à une grande retenue judiciaire.

En conclusion, la Cour applique la norme de la décision correcte, plutôt que celle de la décision raisonnable.

Passant à la question de fond à trancher, la Cour considère le contexte historique des régimes de retraite, le sens grammatical et ordinaire des mots utilisés, l'économie générale de la loi ainsi que son objet. Elle est d'avis que la répartition de l'excédent actuariel qui se rapporte au groupe touché par la liquidation partielle doit être effectuée à la date de la prise d'effet de cette liquidation. Le Tribunal des services financiers a donc mal interprété cette

La norme de la décision correcte a été appliquée dans plusieurs décisions récentes à des questions de droit particulières à un secteur

disposition.

Commentaires

Ce jugement manifeste bien le retour du balancier que l'on constate dans plusieurs jugements récents de la Cour qui appliquent la norme de la décision correcte à des questions de droit qui ne se rapportent pas à des règles d'application générale mais plutôt à des normes particulières à un secteur.

L'approche de la Cour dans l'arrêt *Monsanto* tend à le démontrer puisque la Cour tient compte en l'espèce du

contexte particulier des régimes de retraite et a recours à des sources extrinsèques pour déterminer le sens de la disposition en cause.

Il est un peu surprenant de constater que le nombre relativement restreint de membres du Tribunal, de même que la diversité des lois à appliquer, ont entraîné une déférence moindre de la part de la Cour.

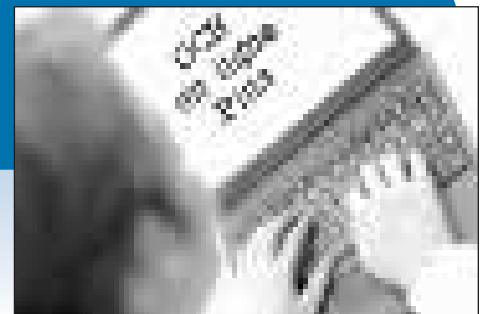
Pourtant, les lois qui confèrent un droit d'appel au Tribunal relèvent toutes du domaine des services financiers et peuvent comporter un certain caractère de connexité entre elles. Si l'on appliquait le même raisonnement à la section des affaires économiques du T.A.Q., pourrait-on soutenir que ses décisions sont sujettes à la norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable? Par ailleurs, le nombre de membres relativement restreint n'est-il pas un gage d'une plus grande cohérence institutionnelle et d'une plus grande expertise collective dans les divers secteurs qui relèvent de la compétence du tribunal ?

Si deux des facteurs de l'approche pragmatique et fonctionnelle sont relativement objectifs, soit l'existence ou non de restrictions législatives et l'objet de la loi, force est de reconnaître que les deux autres facteurs laissent place à une appréciation plus subjective et variable de la part des tribunaux supérieurs.

**L'auteur est professeur titulaire à l'Université Laval et avocat-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay*

Vos publications sont mises à jour de façon continue dans Internet avec CCH en ligne Plus !

**Faites-en l'essai gratuitement.
Demandez votre code d'accès au
1 800 363-8304.**



Le développement durable québécois



M^e Odette Nadon, LL.L., M. Sc. *

C'est en décembre 2004 que le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, invitait la population du Québec à participer à la consultation sur le Plan de développement durable. Le Plan de développement durable du Québec ainsi que l'avant-projet de loi sur le développement durable étaient dès lors rendus publics. La consultation publique s'échelonne du 17 février au 17 mai 2005 et porte autant sur le Plan de développement durable que sur l'avant-projet de loi. Les personnes intéressées ayant présenté des mémoires devaient fournir des commentaires et des recommandations quant aux questions suivantes :

Que pensez-vous de la démarche proposée dans le document de consultation ?

Que pensez-vous des principes et mesures définis dans l'avant-projet de loi ?

Quelles actions seriez-vous prêts à mener pour contribuer au développement durable du Québec ?

Nous reprendrons donc les deux premières questions afin d'examiner, pour la première, ce que les participants ont présenté dans le cadre de la consultation publique et pour la seconde, les principes mis de l'avant par le Plan de développement durable.

LA DÉMARCHE PROPOSÉE DANS LE DOCUMENT DE CONSULTATION

Une redéfinition du développement durable

Retenons d'abord que le document de consultation intitulé « *Plan de développement durable du Québec* » est

divisé en neuf sections. Se dégage du document ainsi que de l'avant-projet de loi une nouvelle définition du « **développement durable** » : « *processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement* ». Bien que s'inspirant de la définition initiale du rapport Brundtland qui visait plutôt un développement « *qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* », les concepts de la définition québécoise s'appuient sur le fait que « *l'environnement est la condition d'un développement durable, la société est la finalité pour laquelle se fait le développement, et l'économie est le moyen pour y parvenir.* »¹

En consultation, il a été noté que la définition Brundtland aurait été préférable car elle est reconnue internationalement, après plusieurs années de débats plus ou moins justifiés. Pourquoi refaire ce qui fait l'objet d'un consensus ?

Une redéfinition de l'État

Le Plan de développement durable et l'avant-projet de loi ont pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable. Ainsi, les mesures prévues par l'avant-projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration et à

s'assurer d'une certaine cohérence des actions gouvernementales en ce domaine. Le cadre proposé ne s'applique ni à tous les secteurs de l'industrie ni au privé mais bien à l'Administration. Cependant, par

Les mesures prévues par l'avant-projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration et à s'assurer d'une certaine cohérence des actions gouvernementales en ce domaine

ricochet, tous les secteurs économiques seront touchés à plus ou moins long terme, car les législations et les orientations des différents ministères seront largement influencées par cette stratégie de développement durable.

Cette proposition du gouvernement est fort intéressante et répond directement au constat effectué en juin 2004 par le Vérificateur général du Québec qui, dans son rapport à l'Assemblée nationale, relève quatre obstacles d'importance à une réelle intégration du développement durable au sein de l'Administration :

L'absence d'une définition claire du concept de développement durable, qui soit bien comprise par l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement.

Le manque d'orientations stratégiques pangouvernementales visant à intégrer le développement durable aux actions de l'Administration.

L'absence d'un chef de file pour voir à la réalisation de ces orientations stratégiques.

L'insuffisance des suivis.²

Dans la démarche proposée, le rôle du ministre et du ministère de l'Environnement est changé de façon importante. Dans le cadre actuel d'organisation du gouvernement et de l'appareil étatique, il fallait revoir les pouvoirs du ministre de l'Environnement, notamment pour s'assurer qu'il puisse procéder à une intégration complète, dans tous les ministères, du développement durable et pour assurer un suivi de ces modifications. Ainsi, les rôles du ministre de l'Environnement, de son ministère et du commissaire au développement durable ont fait l'objet de nombreuses critiques parmi les participants à la consultation.

Tout d'abord, la stratégie envisagée doit être précédée d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire. La stratégie de développement durable prend effet à la date de son adoption, pour une durée de cinq ans. La première stratégie de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de l'avant-projet de loi sur le développement durable. Dans l'année qui suit l'adoption de la première stratégie, le ministre de l'Environnement soumet au gouvernement les indicateurs de développement durable dont il recommande l'adoption afin de vérifier l'application et le respect des principes mis de l'avant et de mesurer les progrès réalisés en matière de développement durable. Ces indicateurs de développement durable font partie intégrante de

la stratégie dès qu'ils sont adoptés par le gouvernement.

L'article 12 de l'avant-projet de loi modifie les fonctions du ministre de l'Environnement. Avec cette disposition, le ministre de l'Environnement devient un super ministre de l'Environnement et du développement durable.

La *Loi sur le ministère de l'Environnement* est modifiée de sorte que le ministre de l'Environnement demeure chargé d'assurer la protection de l'environnement. Dorénavant, il est

également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect — particulièrement dans leur volet environnemental — des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public. À cet effet, il doit élaborer des plans et des programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes.

Les 14 principes du développement durable

1 « santé et qualité de vie » :

les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

2 « équité sociale » :

les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle, en tenant compte des besoins des personnes concernées;

3 « protection de l'environnement » :

pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

4 « efficacité économique » :

l'économie du Québec doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social, et respectueuse de l'environnement;

5 « participation et engagement » :

le développement durable repose sur l'engagement de tous. La participation des citoyens et le partenariat de tous les groupes de la société sont nécessaires pour assurer la durabilité sociale, économique et environnementale du développement;

6 « accès au savoir » :

les mesures favorisant l'éducation et l'accès à l'information doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

7 « protection du patrimoine culturel » :

le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux et de paysages, est source d'identité, de fierté et de solidarité. Il transmet les traditions, les coutumes, les valeurs et les savoirs d'une société de génération en génération et sa conservation favorise l'économie des ressources. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

La mise en œuvre de la stratégie

En ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie, chaque ministère révisé ses normes, ses politiques et ses programmes. Chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, assujéti à l'application de la mise en œuvre du développement durable, doit faire état, sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de ses activités :

des objectifs fixés pour contribuer au développement durable et à sa mise en œuvre progressive.

8 « *prévention* » :

en présence d'un risque connu, des actions de prévention et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable;

9 « *précaution* » :

lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

10 « *préservation de la biodiversité* » :

la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

11 « *respect de la capacité de support des écosystèmes* » :

les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes; elles ne doivent pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés;

des différentes activités ou interventions qu'il a pu réaliser ou non au cours de l'année.

des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulés par le commissaire au développement durable.

Le Fonds vert

Le Fonds vert est institué au ministère de l'Environnement. Ce fonds est affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses nouvelles fonctions. À même ce fonds, le

12 « *production et consommation responsables* » :

les modes de production et de consommation doivent évoluer en vue de réduire au minimum leurs impacts défavorables sur les plans social et environnemental et d'éviter, en particulier, le gaspillage et l'épuisement des ressources;

13 « *pollueur/utilisateur payeur* » :

les personnes qui génèrent des matières résiduelles ou d'autres formes de pollution devraient assumer le coût des mesures de prévention et de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci. Le prix des biens et services devrait être fixé en prenant en considération l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent, que ce soit au stade de leur production ou de leur consommation;

14 « *partenariat et coopération inter-gouvernementale* » :

les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci. »

ministre pourra apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement. D'autres projets pourront également être financés à même le fonds.

L'article 15.3 de l'avant-projet de loi énumère la provenance des sommes constituant le fonds. Par ailleurs, la gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances.

Chose étonnante, les surplus accumulés par le fonds sont versés au Fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Presque tous les participants à la consultation publique ont suggéré que les nouveaux rôles dévolus au ministre de l'Environnement soient plutôt réservés à un autre organisme complètement indépendant. En outre, le fait que les surplus du Fonds vert se retrouvent dans le Fonds consolidé dérange grandement en ce qu'il peut avoir un effet dissuasif sur les dons et legs qui peuvent constituer le Fonds vert. En effet, pourquoi contribuer à ce fonds qui finira ailleurs et ne sera pas dédié à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable ?

Le commissaire au développement durable

Le poste de commissaire au développement durable est également créé. C'est le Vérificateur général qui le nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale. Le commissaire assiste le Vérificateur général principalement dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable. Là encore, la plupart des participants ont demandé que le poste de commissaire

au développement durable relève directement de l'Assemblée nationale.

LES PRINCIPES ET MESURES DÉFINIS DANS L'AVANT-PROJET DE LOI

L'article 5 de l'avant-projet de loi prévoit que l'Administration doit prendre en considération les 14 principes qui y sont énumérés afin d'assurer l'intégration du développement durable (voir ci-contre).

Ces 14 principes paraissent complets; n'empêche que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable, adoptée en juin 1992, en préconisait 27.

On notera que, à l'exception d'un seul, ces principes sont exprimés sous forme impérative. Le seul qui paraisse facultatif est le 13^{ième} portant sur la notion confuse de « pollueur/utilisateur payeur ». En effet, on y utilise le conditionnel « devraient » comme si l'obligation à se soumettre à ce principe était laissée à la bonne volonté du pollueur/utilisateur payeur. Dans un contexte de développement

durable, cet écart est surprenant !

Un droit fondamental revisité

Finalement, l'avant-projet de loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne en y ajoutant un article 46.1 : « *Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues*

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité

par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité ». Cette proposition est dangereuse en ce qu'elle pourrait modifier la portée de l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui a été maintes fois qualifiée par les tribunaux de droit fondamental à la

qualité de l'environnement et à sa protection. La modification proposée est ambiguë sous divers aspects : Qu'est-ce que vivre dans un environnement sain ? Qu'est-ce qu'un environnement respectueux de la biodiversité ? Qui bénéficie de ce droit fondamental ?

Conclusion

Le projet de développement durable à mettre en œuvre au sein de l'Administration constitue un exercice courageux et nécessaire. Il comporte de nombreuses embûches à surmonter. La population du Québec est prête à se soumettre à cette nouvelle forme de gestion. Il s'agit d'un enjeu majeur dont on ne saurait ignorer les ramifications. Un dossier à suivre de près et avec grand intérêt.

- ¹ Plan de développement durable du Québec, Document de consultation, p. 10.
- ² *Vérificateur général du Québec*, Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004, Tome 1, Juin 2004, chapitre 3.

L'auteur est associée chez Desjardins Ducharme Stein Monast



L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
Santé et services sociaux
disponible le 6 juin 2005

Comprend une analyse complète du PL 83

Non seulement ce livre regroupe-t-il l'ensemble des lois, règlements, directives et normes régissant la circulation des renseignements personnels dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais l'auteur offre ici une analyse tout à fait unique de l'ensemble de ces normes.

Pour commander, composez le 1 800 363-8304.

Le comportement à adopter face à des documents d'appels d'offres confus

M^e Denis Lemieux *

Lefebvre c. Saint-Cyrille-de Wendover, C.S. Drummond, 405-17-000241-039, 25 janvier 2005, Réf. : ¶ 6-475, 6-525, 7-050, 7-190, 8-020.

A l'été 2003, la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover requiert des soumissions pour certains travaux de déneigement d'une durée d'un ou trois ans.

Le 30 septembre, la municipalité procède à l'ouverture publique des soumissions. Trois soumissions ont été reçues. Le secrétaire-trésorier constate qu'aucune des trois soumissions n'est conforme. En effet, le premier soumissionnaire n'a pas inclus la disponibilité de camions à neige pour l'un des trois secteurs couverts par l'appel d'offres. Le deuxième soumissionnaire n'a inclus qu'une souffleuse et une niveleuse au lieu de deux, pour deux des secteurs. Quant au troisième soumissionnaire, il possède tous les camions et équipements pour l'un ou l'autre des secteurs, mais pas pour les trois.

La municipalité décide de n'écartier aucune subvention en raison de sa non-conformité avec les exigences relatives au matériel. Elle considère que son objectif réel en matière d'équipements roulants était d'avoir au moins un camion équipés en opération dans chacun des trois secteurs lors de tempêtes et d'avoir un ou des véhicules en réserve en cas de panne ou de tempête majeure. Par ailleurs, la saison est trop avancée pour retourner en appel d'offres.

La municipalité adopte une résolution par laquelle un des soumissionnaires

obtient deux secteurs sur trois. Un autre obtient pour sa part le contrat de déneigement pour le dernier secteur.

La dernière soumission est finalement déclarée non conforme en regard de la couverture d'assurance exigée. En effet, la couverture d'assurance produite ne vise que l'une des deux entreprises qui avaient présenté conjointement cette soumission. Le cahier des charges spécifiait qu'en cas de soumission conjointe, chaque partie devait s'engager solidairement à remplir les obligations découlant du contrat, alors qu'en l'espèce aucune entente solidaire n'était incluse avec les documents de soumission.

Ce ne sont pas toutes les irrégularités qui rendent une soumission non conforme aux exigences d'un cahier des charges; elles doivent porter sur un élément essentiel

En fait, cette soumission était la plus basse pour certains secteurs. Toutefois, les co-soumissionnaires évincés n'auraient pu remplir l'exigence d'équipement que pour un seul secteur.

Au soutien d'un recours en dommages-intérêts pour bris de contrat, les entreprises demanderesse invoquent que le premier soumissionnaire ne possédait pas tous les équipements requis et le second n'était non plus conforme à ce titre. La ville admet

qu'aucune soumission n'était conforme aux termes du cahier des charges quant à l'équipement requis.

Élément essentiel ou secondaire ?

La Cour supérieure a rejeté le recours en dommages-intérêts des demanderesse. Madame la juge Marie Gaudreau rappelle d'abord que ce ne sont pas toutes les irrégularités qui rendent une soumission non conforme aux exigences d'un cahier des charges. Il faut que ces irrégularités portent sur un élément essentiel, ce qui oblige un organisme public à l'écartier. En revanche, un tel organisme pourra accepter une soumission qui comporte une irrégularité par rapport à une exigence secondaire, pourvu qu'il agisse équitablement et sans discrimination envers l'ensemble des soumissionnaires.

Par ailleurs, pour obtenir des dommages-intérêts du fait qu'un autre soumissionnaire dont la soumission était non conforme a obtenu le contrat, un demandeur doit démontrer qu'il était lui-même le plus bas soumissionnaire conforme, qu'en toute probabilité il aurait obtenu le contrat, et qu'il a subi un préjudice du fait de n'avoir pas été retenu.

L'article 935(7) du *Code municipal* assujettissait le contrat de déneigement aux exigences de l'appel d'offres.

En pratique, le libellé de l'article 10.1 du cahier des charges, relatif à la liste des équipements à fournir, était suffisamment imprécis pour que chacun des trois soumissionnaires le comprennent différemment. La municipalité a pris acte de cette confusion pour ne pas pénaliser les soumissionnaires. Elle a donc déclaré

toutes les trois conformes à cette exigence.

Il en est allé différemment de la preuve d'assurance, requise par l'article 10.3.1 du cahier des charges. Chaque soumissionnaire devait fournir, au moment du dépôt de sa soumission, une police d'assurance ou une lettre d'attestation d'un courtier. Or, dans le cas des demandresses, une soumission conjointe avait été présentée par deux entreprises liées. Mais la couverture d'assurance ne visait que l'une d'elles.

Selon la Cour, il s'agit là d'une irrégularité majeure car la municipalité ne peut encourir le risque que la couverture d'assurance exigée soit refusée par l'assureur pour le motif que l'une des deux n'avait pas d'intérêt assurable vu qu'elle n'était pas impliquée dans l'exécution du contrat.

En cas de réclamation contre la municipalité du fait de tiers, celle-ci « doit être en mesure de rechercher la responsabilité de tous les contractants et s'assurer en conséquence que cette exigence fondamentale soit rencontrée à l'ouverture des soumissions » (par. 50).

Par ailleurs, l'article 14.5.1 du cahier des charges exige un engagement solidaire en cas de soumission conjointe. Or, la résolution déposée avec la soumission prévoit seulement que chacune des deux entreprises autorise monsieur Lefebvre à soumissionner et signer les documents requis.

Même si l'article 1523 du *Code civil* établit une présomption de solidarité

entre les débiteurs d'une même obligation, cette présomption n'est que relative. En l'absence de contrat d'association entre les deux entreprises co-soumissionnaires, celles-ci pourront invoquer ce fait pour éviter les conséquences d'une responsabilité solidaire.

Vu que la soumission conjointe des deux entreprises demandresses était entachée d'une irrégularité majeure, la rendant non conforme sur ce point, ces dernières n'ont pas démontré qu'il

Ses exigences ayant été confusément exprimées, la municipalité a agi de manière prudente en ne rejetant aucune soumission pour non-respect du cahier des charges

aurait été probable qu'elles obtiennent le contrat de déneigement.

La municipalité n'a pas excédé ses pouvoirs ni engagé sa responsabilité en octroyant les contrats de déneigement aux deux autres soumissionnaires et en rejetant comme non conforme celle des demandresses.

Nécessaire précision

La frontière entre irrégularités mineures et majeures est parfois ténue. Dans la présente affaire, il était effectivement normal et essentiel pour la municipalité d'exiger un engagement

solidaire des parties à une soumission conjointe, de même qu'une couverture d'assurance adéquate de leur part. Il s'agissait en effet d'une exigence importante pour la protection des fonds publics.

Par ailleurs, les exigences relatives à l'équipement étaient également justifiées par la nature du contrat et l'impératif d'une bonne exécution des travaux de déneigement des chemins publics, même en cas de conditions climatiques difficiles. Cependant, l'expression de ces exigences (nombre et spécification des camions et autres appareils) pouvait prêter à confusion. La Cour a admis que, dans ce contexte, la municipalité avait agi de manière prudente en ne rejetant aucune soumission pour non-respect des dispositions du cahier des charges concernant la disponibilité de l'équipement. De plus, l'intérêt public justifiait une telle renonciation. En effet, s'il avait fallu retourner en appel d'offres, le contrat n'aurait pu être attribué avant l'arrivée de la neige.

L'on voit donc toute l'importance de la précision dans les documents d'appels d'offres. Il est suggéré de s'assurer, autant que faire se peut, lors d'une réunion d'information par exemple, de la bonne compréhension des documents d'appels d'offres par l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

* L'auteur est professeur titulaire à l'Université Laval et avocat-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay

SOYEZ TOUJOURS AU COURANT !

Avec CCH en ligne Plus,
l'information est mise à jour
quotidiennement, du bureau de l'éditeur au vôtre.

Pour en savoir plus, composez le 1 800 363-8304.

Quand une entente de partenariat devient un contrat de services

M^e Denis Lemieux *

Centre de formation en entreprise de récupération Les Transformeurs c. Rouyn-Noranda (Ville)
J.E. 2005-448 (C.S.)
Réf. : ¶ 1-525, 1-650

Les contrats de services des municipalités peuvent être assujettis à une procédure d'appel d'offres. En revanche, les ententes contractuelles qui ne prévoient pas de dépenses pour une municipalité ne sont pas soumises à cette exigence. Il est donc loisible à une municipalité, dans le cadre de ses compétences générales, de conclure de gré à gré une entente pour la mise en œuvre de certains programmes ou responsabilités, à moins qu'une loi ou un règlement n'exige qu'une telle entente soit soumise à une mise en concurrence.

Cependant, il n'est pas toujours facile de déterminer la frontière entre un contrat de services et certaines ententes de partenariat, lorsque celles-ci prévoient une participation financière de la part d'un organisme public. Si la contribution de ce dernier peut être assimilée à un prix pour le service dispensé, une telle entente pourrait alors être soumise au cadre juridique des contrats de services. Un jugement récent manifeste qu'il ne s'agit pas là d'une situation purement hypothétique.

FAITS :

En 1990, la municipalité de Rouyn-Noranda a adopté une résolution visant la récupération et le recyclage des déchets solides. Quatre ans plus tard, intervient une entente entre le Conseil régional de développement

d'Abitibi-Témiscamingue, la MRC du comté de Rouyn-Noranda, la Fondation Marie-Soleil et Jonathan inc. ainsi que la Ville de Rouyn-Noranda pour créer un Centre de tri multi-matériaux pour le territoire de la MRC de Rouyn-Noranda. Ce centre deviendra le Centre de formation en entreprise de récupération Les Transformeurs.

Désireuse d'éviter l'enfouissement pur et simple des déchets, la MRC adopte en 1995 une politique de gestion intégrée de déchets axée sur la récupération, le recyclage et la valorisation. Cette politique vise également la création d'un éco-centre, qui est le Centre de tri qui débutera ses activités en 1997.

La Ville ne peut se soustraire à ses obligations en invoquant après coup les dispositions impératives de la loi alors qu'en toute connaissance de cause elle avait bénéficié du service qu'elle prétend maintenant ne pas avoir à payer

Le fonctionnement de ce Centre est supervisé par les différentes parties à l'entente. La Ville fournit un bâtiment et un terrain à la Fondation, qui gèrera le Centre de tri, ainsi qu'une subvention de 755,420 \$ provenant du programme Collecte sélective Québec. La Fondation à son tour loue au Centre

de tri les installations requises.

Le Centre (CFER) recevra et traitera les matières récupérables transmises par les municipalités de la région, en fera le tri, la mise en ballots ou le concassage, en vue de les vendre. De plus, la Fondation opérera divers ateliers de travail permettant le recyclage des matières récupérées.

À cette fin, la MRC de Rouyn-Noranda et le CFER signent en 1997 un protocole d'entente. La Ville de Rouyn-Noranda est partie à ce protocole.

Cependant, le Centre de tri, qui devait s'autofinancer, connaît des déficits. Ceci oblige les municipalités à imposer une tarification pour le traitement des matières résiduelles de manière à combler ce déficit.

En fait, les municipalités paient au Centre des frais de traitement pour les matières résiduelles. Par exemple, en 1999, la Ville de Rouyn-Noranda accepte de verser à ce titre un montant de 58 \$ la tonne pour ses déchets, ce qui excède le plafond de 50 000 \$ prévu par la *Loi sur les cités et villes* pour les contrats de fourniture de services qui sont assujettis à une procédure d'appel d'offres.

Des tensions naissent entre la Ville et le Centre devant les déficits croissants de ce dernier.

La Ville décide unilatéralement en 2000 de procéder à une demande de soumissions pour le traitement de ses matières récupérables et ses représentants se retirent du conseil d'administration du CFER.

La MRC devient propriétaire du Centre de tri en 2001. La Ville paie 80 \$ la tonne pour ses déchets récupérables à la MRC à partir de cette période, mais avait refusé de verser les montants prévus en 2000-2001 au CFER.

Aussi, le CFER poursuit-il la Ville en dommages-intérêts pour le paiement de sommes dues pour la récupération de déchets recyclables. La Ville se défend en invoquant la nullité absolue du protocole d'entente, vu l'article 573.1 de la *Loi sur les cités et villes* qui prévoit qu'un contrat de services de 50 000 \$ et plus soit soumis à un appel d'offres.

Jugé :

La Cour supérieure a accueilli en partie l'action en dommages-intérêts du CFER. Monsieur le juge Michel Caron reconnaît que l'entente ne pouvait être modifiée pour prévoir des paiements pour le traitement des déchets recyclables vu l'exigence impérative de la *Loi sur les cités et villes*. Toutefois, il sanctionne le comportement de la Ville dans ses rapports avec le CFER. La Cour remarque que la Ville a accepté en 1997 de verser une subvention de cinq ans au CFER puis de payer, en 1999, un prix de traitement à la tonne pour le traitement des déchets. C'est lorsqu'un différend naît concernant la gestion du Centre que la Ville invoque la nullité de l'entente. Cette dernière paie quand même le prix de 58 \$, puis de 80 \$ la tonne à compter de novembre 2000.

En 2001, lorsque la MRC octroie le contrat de gestion du Centre au CFER, suite à l'appel d'offres visé par l'article 8 du Code municipal, la Ville ne s'oppose pas.

La Cour conclut que le comportement de la Ville n'est pas conforme aux exigences de la bonne foi. La Ville ne peut se soustraire à ses obligations en invoquant après coup les dispositions impératives de la loi alors qu'en toute connaissance de cause elle avait bénéficié du service qu'elle prétend maintenant ne pas avoir à payer.

Pendant plusieurs années, les représentants de la Ville ont laissé croire au CFER qu'ils participaient, selon les règles établies, au financement des activités du Centre.

La Cour condamne donc la Ville à verser à la demanderesse 221 250,10 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil pour les montants impayés.

COMMENTAIRES :

La Cour a opposé une fin de non-recevoir à un moyen de défense de la Ville qui lui apparaissait pourtant bien fondé, à savoir la nullité de l'entente par laquelle la Ville acceptait de verser un prix pour le traitement de ses déchets recyclables, établi selon une grille de tarification. La mauvaise foi de la Ville l'a seule empêchée de faire prévaloir les exigences impératives de l'article 573.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Toutefois, il n'est pas sans intérêt de signaler que l'entente initiale entre les municipalités et le CFER se fondait sur l'article 28.2 de la *Loi sur les cités et villes* qui prévoyait que :

« 28. 2. Toute municipalité peut aussi :

b.1) fonder et maintenir, sur son territoire, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à leur

création et à leur maintien et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent;
(...)

e) confier à des institutions, sociétés ou personnes morales sans but lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés aux paragraphes b à c, et, à cette fin passer avec elles des contrats et leur accorder les fonds nécessaire.

3. Toute municipalité peut aussi se rendre caution d'une institution, d'une société ou d'une personne morale vouée à la poursuite de fins mentionnées au paragraphe 2.

Toutefois, une municipalité de moins de 50 000 habitants doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus et une municipalité de 50 000 habitants et plus doit obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution des de 100 000 \$ et plus. »

Il est donc prévu explicitement que de tels contrats peuvent être conclus de gré à gré, même si ces contrats peuvent entraîner une participation financière de la municipalité.

Ainsi, la Ville pouvait investir des fonds dans un tel organisme et lui accorder des aides publiques, en nature ou en argent.

Ce qui était irrégulier en l'espèce était de transformer cette contribution financière en un service tarifé, à l'instar d'un contrat de services traditionnel. Il en aurait été autrement si la Ville avait plutôt contribué ponctuellement à éponger le déficit d'opérations du Centre.

*Professeur titulaire à l'Université Laval et avocat-conseil au sein de la firme Tremblay Bois Mignault Lemay

**Passez à
CCH en ligne Plus.**

**N'attendez plus vos mises à jour :
elles sont sur votre écran
tous les matins !**

Faites-en l'essai gratuitement en composant le 1 800 363-8304.

La Cour suprême reconnaît l'exclusivité de la compétence du TAQ

M^e Denis Lemieux

Québec (P.G.) v. Québec (TDP)
[2004] 2 R.C.S. 223

La *Loi sur la justice administrative* dispose à son article 14 que le TAQ possède une compétence exclusive pour trancher un litige quand la loi confère à une personne le droit de contester une décision administrative défavorable devant ce tribunal. Cet article s'inspire d'une disposition semblable qui se trouvait à l'article 21 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*.

Récemment, la Cour suprême a eu à s'interroger sur la portée de cet article 21, eu égard à la compétence du Tribunal des droits de la personne de trancher des plaintes de discrimination. Le jugement rendu par la Cour suprême peut donc être transposé pour déterminer la portée de l'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*.

Faits :

Madame Charrette a demandé une prestation de soutien de revenu en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu*. Le ministre a opposé un refus à cette demande pour le motif qu'étant enceinte, madame Charrette touchait déjà des prestations d'assurance-emploi. La requérante conteste ce refus pour le motif que le programme APPORT, qui comporte cette restriction, est discriminatoire à l'endroit des femmes enceintes, allant ainsi à l'encontre des articles 10 et 12 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Au lieu de se pourvoir en révision puis en appel devant la CAS, madame Charrette a plutôt saisi la Commission

des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Après enquête, la Commission a proposé des modifications au programme, que le ministre a rejetées. La Commission a donc soumis la plainte au Tribunal des droits de la personne. Le procureur général a demandé au

Cette exclusivité vaut même dans les cas où le motif de contestation concerne l'illégalité ou l'inopérabilité de la disposition législative ou réglementaire sur laquelle se fonde cette décision

Tribunal de déclinier sa compétence vu que la CAS possédait une compétence exclusive à l'égard de ce litige. Le Tribunal a rejeté cette demande déclinatoire. Saisie par voie d'évocation, la Cour supérieure a confirmé la compétence du Tribunal des droits de la personne. Cependant, la Cour d'appel a infirmé ce jugement, estimant que le recours de la plaignante était l'appel devant la Commission des affaires sociales.

Jugement :

La Cour suprême a, à la majorité, confirmé le jugement de la Cour d'appel.

Selon l'opinion de monsieur le juge Bastarache, partagée par madame la juge Arbour, il ne faut établir aucune distinction quant aux différents motifs d'appel, qu'ils soient fondés ou non sur les droits de la personne. L'article 23 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales* permet, à l'instar de l'article 15 de la *Loi sur la justice administrative* pour le TAQ, de décider toute question de droit ou de fait qui lui est soumise. Elle peut donc interpréter et appliquer la Charte des droits. Elle peut déclarer discriminatoire la décision de refus du ministre et déclarer inopposable, dans un cas donné, une disposition de la Loi qui contreviendrait à la Charte.

Même si l'expertise de la CAS se limite au domaine des prestations sociales, le règlement du litige soulève un problème de non-conformité avec les obligations prévues dans la Charte. Il exige donc une connaissance approfondie des objectifs de ce régime social, ainsi que des contraintes pratiques liées à son application et des conséquences de la réparation proposée.

Pour sa part, le Tribunal des droits de la personne ne possède pas de compétence exclusive. Écarter la clause d'exclusivité qui s'applique à la Commission des affaires sociales reviendrait à conférer au Tribunal des droits de la personne une compétence concurrente, ce qui contreviendrait à l'intention du législateur puisque cela permettrait à une personne de s'adresser alternativement à la Cour supérieure, vu que ni l'un ni l'autre des deux tribunaux administratifs ne posséderait de compétence exclusive.

Le respect des droits de la personne doit plutôt s'imposer à tout tribunal administratif compétent. Ce principe se fonde sur l'arrêt *Cooper v. Canada (CDP)* [1996] 3 R.C.S. 854, par. 70.

Le fait que le refus du ministre soit applicable à toutes les personnes qui sont dans la même situation que madame Charrette ne change pas le fait que son recours est de la nature d'un appel, même devant le Tribunal des droits de la personne.

Monsieur le juge Binnie, avec l'appui de monsieur le juge Fish, est également d'accord sur le fait que madame Charrette aurait dû utiliser le recours en révision et en appel prévu dans la loi, vu que la CAS avait compétence exclusive pour statuer sur un tel appel, contrairement à un arbitre de griefs dont la compétence n'est pas exclusive en matière des droits de la personne, comme le souligne le jugement rendu le même jour par la Cour dans *Québec (CDP) v. Québec (P.G.)* [2004] 2 R.C.S. 185.

Dans une opinion dissidente, partagée par messieurs les juges Iacobucci et Major, madame la juge en chef M^{re} Lachlin exprime l'avis que l'exclusivité de la compétence de la CAS ne s'appliquait pas à la contestation d'un programme administratif, mesure à portée générale. La CAS est essentiellement chargée du règlement rapide et efficace de litiges découlant de l'application des lois et règlements. Or, le recours institué devant la Commission des droits de la personne concerne le caractère discriminatoire d'un programme administratif et non simplement un refus de prestations. De plus, la question en litige est systémique puisqu'elle affecte les intérêts de toutes les femmes enceintes qui font l'objet du même traitement. La question ne porte pas sur l'application irrégulière de la loi mais sur la validité de la loi elle-même. Dans la mesure où madame

Charrette n'a pas déjà saisi la CAS, le Tribunal des droits de la personne possédait une compétence concurrente pour entendre le litige.

Commentaires :

Ce jugement de la Cour suprême consacre l'exclusivité de la compétence du TAQ, qui a succédé à la CAS, dès lors que l'on veut contester une décision défavorable émanant d'une autorité administrative sujette à la compétence de ce tribunal en vertu d'une loi particulière.

Cette exclusivité vaut même dans les cas où le motif de contestation concerne l'illégalité ou l'inopérabilité de la disposition législative ou réglementaire sur laquelle se fonde cette décision.

Ainsi, une personne lésée du fait de l'application d'une norme illégale par l'Administration ne pourra, en principe, s'adresser à un autre tribunal administratif ou judiciaire pour contester cette décision si la loi prévoit un recours au TAQ en pareil cas.

Il existe cependant une exception pour les questions de compétence et les questions générales de droit qui ne sont pas du ressort exclusif du TAQ. Dans un tel cas, la Cour supérieure pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour trancher de telles questions, pour une saine administration de la justice. Ceci évitera le risque de jugements contradictoires et de recours multiples. [*Québec (P.G.) v. Forces motrices Batiscaan inc.* [2004] R.J.Q. 40 (C.A.), par. 35; *Québec (P.G.) v. Solski* [2002] R.J.Q. 1285 (C.A.).

Réf. : ¶110-410 et 20-010

* Professeur titulaire à l'Université Laval et avocat-conseil au sein de la firme Tremblay Bois Mignault Lemay



Jurisprudence en bref

Par M^{re} Lise Vézina, avocate. B.A.
(traduction)

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

Ville de Québec c. Tremblay, J.E. 2005-302 (C.S.); confirmant Ville de Québec c. Tremblay, J.E. 2004-1563 (C.M.).

Le règlement qui interdit le port d'un masque ou d'un déguisement est déclaré inopposable à l'intimé parce qu'il enfreint la liberté d'expression et relève de la discrétion des forces policières. (art. 410 (1) L.C.V. n° 30, au ¶122-400)

McLeod c. Ville de Saint-Sauveur, C.S. Terrebonne, n° 700-17-001248-037, 15 mars 2005, j. André Wery; (2005) 5 A.J.M. 50-51.

Les municipalités ne peuvent imposer une limite de vitesse à une embarcation circulant sur un lac ou un cours d'eau. (art. 412 (47) L.C.V. n° 1, au ¶123-366 et art. 627 (14) C.M.)

Pelletier c. Rouyn-Noranda (Ville de), C.Q. Rouyn-Noranda, n° 600-32-002011-047, 10 septembre 2004, j. Marc E. Grimard; (2004) 4 A.J.M. 206.

Une municipalité n'a pas à faire l'annonce générale qu'elle a adopté un règlement pour forcer les propriétaires d'immeubles à installer un clapet pour empêcher les inondations de leurs sous-sols. (art. 413 (25) L.C.V. n° 11, au ¶123-961)

Jurisprudence en bref

Par M^e Lise Vézina, avocate. B.A. (traduction)

2862-3775 Québec inc. c. Ville de Sept-Îles, J.E. 2005-299, REJB 2004-80649 (C.S.).

L'irrégularité, qui résulte de l'oubli d'une soumission par un préposé de la municipalité, est mineure. La soumission oubliée peut être ouverte après le jour prévu pour ouvrir toutes les soumissions. (art. 573 L.C.V. n° 50, au ¶131-134)

Petrovic c. Ville de Laval, C.S. Montréal, n° 540-05-006212-017, 13 décembre 2004, j. Pierrette Sévigny; (2005) 5 A.J.M. 18-19.

L'obligation de la Ville d'entretenir ses trottoirs est une obligation de moyens. Obliger la Ville à effectuer un sablage ou un épandage d'abrasif sans aucune faille la soumettrait à une obligation de résultat. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, I. – Chutes sur trottoir, b) action rejetée n° 52), au ¶131-543)

Desmarais c. Ville de Montréal, C.Q. Montréal, n° 500-32-076059-031, 13 octobre 2004, j. François Bousquet; (2004) 4 A.J.M. 207-208.

Un piéton ne peut présumer que les trottoirs sont parfaitement uniformes. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, I. – Chutes sur trottoir, b) action rejetée n° 53), au ¶131-544)

Boulet c. Ville de Lévis, C.Q. Québec, n° 200-22-030507-040, 15 décembre 2004, j. R. Peter Bradley; (2005) 5 A.J.M. 21-22.

Un réclamant qui a déjà reçu une compensation de la part de la ville pour inondation d'un sous-sol ne peut se faire indemniser une deuxième fois. Le terme « réclamant » ne vise que la personne qui présente une réclamation et non pas toute personne vivant sous

le même toit que le réclamant. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, II. – Inondation n° 54), au ¶131-644)

Carrier c. Corporation municipale de Sainte-Marguerite-Marie, J.E. 2005-183, REJB 2004-81304 (C.Q.).

Une municipalité est tenue responsable d'avoir laissé pendant plusieurs mois, dans un terrain de jeux, une balançoire dont une chaîne est détachée. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, III. – Divers, b) bains et parcs publics n° 16), au ¶131-705.1.1)

Polystar Packaging inc. c. Ville de Montréal, J.E. 2005-211, REJB 2004-82251 (C.A.).

L'obligation de donner un avis dans les 15 jours d'un accident ne s'applique que dans le cas d'un accident causant des dommages à la propriété mobilière ou immobilière. Il n'est pas nécessaire de donner un avis dans le cas d'une rupture d'une conduite d'eau causant des pertes économiques. (art. 585 L.C.V. (2. – Avis, II. – Montréal, c) avis non requis n° 4), au ¶132-984)

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

Municipalité de Sainte-Séraphine c. Fortier, 2005BE-360 (C.A.); confirmant **Fortier c. Municipalité de Ste-Séraphine**, [2003] R.J.Q. 3232 (C.S.).

L'interstice séparant les madriers d'un pont et excédant la largeur de la roue d'un vélo constitue un piège pour un cycliste. La théorie de l'acceptation des risques ne peut trouver application en l'espèce. (art. 724 C.M.)

Roy Mercier s.e.n.c. c. Municipalité de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, C.Q. Beauharnois, n°

760-22-003239-038, 22 décembre 2004, j. Louis Rémillard; (2005) 5 A.J.M. 13.

La municipalité n'a pas à payer les frais d'avocat reliés à une demande reconventionnelle d'un membre du conseil. (art. 771.19.1 C.M.)

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Carrefour Repentigny c. Ville de Repentigny, J.E. 2005-300, REJB 2004-81854 (C.S.).

Une municipalité peut percevoir un droit sur les mutations immobilières lors de l'exercice d'une option d'achat prévue dans un bail emphytéotique. (art. 1 L.D.M.I. n° 11, au ¶1511-011)

Ville de Laval c. Groupe Guzzo Construction inc., J.E. 2005-150 (C.A.).

L'évaluation d'un immeuble qui est révisée rétroactivement affecte les droits sur les mutations immobilières exigibles lors du transfert de cet immeuble. (art. 2 L.D.M.I. n° 15, au ¶1511-065)

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Bélanger c. Procureur général du Québec, J.E. 2005-684 (C.Q.).

Un employé du ministère des Transports a commis une faute en enlevant une affiche électorale. (art. 285.3 L.É.R.M. n° 1, au ¶1513-095).



La circulation des renseignements personnels dans les secteurs de la santé et des services sociaux

Pour appliquer les règles, il faut les connaître. Et les comprendre.

Quelles sont les caractéristiques fondamentales du régime de protection mis en place dans le réseau de la santé et des services sociaux ? Le cadre juridique actuel protège-t-il adéquatement les renseignements sensibles ? Les normes actuelles permettent-elles un passage à l'ère numérique et à la mise en réseau sans risque pour la protection de la vie privée ?

Si vous êtes impliqué de près ou de loin dans la gestion des renseignements personnels, ce nouvel ouvrage de Richard E. Langelier vous apportera des réponses aux inévitables questions que soulèvent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels dans ces secteurs.

L'objectif de l'auteur étant de vous donner un cadre de référence unique pour faciliter vos décisions en matière de circulation des renseignements.

Non seulement ce livre regroupe-t-il l'ensemble des lois, règlements, directives et normes régissant la circulation des renseignements personnels dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais l'auteur offre ici une analyse tout à fait unique de l'ensemble de ces normes.

Vous connaissez déjà la complexité du cadre juridique actuel, les normes étant dispersées dans plusieurs textes de loi. Pour la 1^{re} fois, vous avez ici une analyse fouillée et structurée des normes et dispositions en matière de protection des renseignements prévues par

- la Loi sur les services de santé et des services sociaux
- la Loi sur la protection de la jeunesse
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- la Loi sur les archives
- la Loi sur la santé publique, et
- plusieurs autres textes de loi tout aussi importants

Et puisque les prochaines décisions du gouvernement en la matière sont cruciales, l'auteur analyse les répercussions du projet de loi 83 sur les règles actuelles.

Offert pour une période de temps limitée à un prix spécial de 195 \$, vous pouvez vous procurer cet ouvrage sur feuilles mobiles, cédérom ou même Internet. Et cet ouvrage sera mis à jour au besoin (**le PL 83 sera-t-il adopté en juin 2005 ?**) afin de refléter le cadre législatif en vigueur et l'interprétation qu'en donnent les tribunaux.



Comprend une analyse complète du PL 83



Brossard : (450) 678-4443
Télé. : (450) 678-0001
Sans fr. :
Sans frais :

disponible le 6 juin 2005

